

Worldline

Société anonyme

Tour Voltaire

1, place des Degrés

92059 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

S.A.S. au capital de 2 297 184 €
632 013 843 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Worldline

Société anonyme

Tour Voltaire
1, place des Degrés
92059 Paris La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 5 juin 2025
20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (24^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 20^{ème} résolution, excéder 50% du capital social au jour de la présente Assemblée générale, au titre des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 50% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale en vertu de la 20^{ème} résolution,
- selon la 21^{ème} résolution, 10% du capital social au jour de la présente Assemblée générale en vertu des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, ce pourcentage constituant également le plafond individuel pour chacune des 21^{ème} et 24^{ème} résolutions,
- 10% du capital social au jour de la présente Assemblée générale par période de 12 mois en vertu de la 22^{ème} résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances ou des titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis, ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros au titre des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour chacune de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : dans le cadre des délégations soumises à votre approbation aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de « prendre acte que, conformément à l'article L. 22-10-52 (...) alinéa 1 du code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, diminué d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ». L'article L. 22-10-52 du code de commerce a été modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité ». Dès lors, l'alinéa 1 de cet article indique que « le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public peut, sur délégation

de l'assemblée générale extraordinaire, être librement fixé par le conseil d'administration » et il ne renvoie plus aux dispositions réglementaires pour la fixation des modalités de détermination du prix d'émission, de sorte que les dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce ne sont plus applicables en l'état.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème} et 24^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 15 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton

International



Vincent FRAMBOURT

Deloitte & Associés



Josselin VERNAY